



Arrêté n°2023-DCPATE-179

portant mise en demeure à l'encontre de la société Atelier Mécanique de Précision Mothais (AMPM), pour les installations qu'elle exploite aux Achards Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 et L.514-5 ;

VU l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-356 du 16 juin 2009 autorisant la SAS AMPM à exploiter, après extension, une unité de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune actuelle des Achards, notamment l'article 7.5.3 relatif aux moyens de défense contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 mai 2023 ;

VU le courrier du 5 mai 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune réserve incendie n'est présente sur le site, ce qui constitue un écart à l'article 7.5.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Atelier Mécanique de Précision Mothais (AMPM) de respecter les dispositions correspondantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société Atelier Mécanique de Précision Mothais (AMPM), dont le siège social est au 16 rue de la Camamine – 85150 Les Achards, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé :

« Une réserve incendie de 1000 m³ est maintenue en permanence sur le site, répondant ainsi aux prescriptions du SDIS. »

Article 2. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (factures, photographies, etc.)

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Atelier Mécanique de Précision Mothais (AMPM), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND